> Compte professionnel de prévention (C2P) : Utilisation du compte pour le passage à temps partiel

## Sous-section 3: Utilisation du compte pour la retraite

4163-13 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

Les titulaires du compte professionnel de prévention décidant, à compter de l'âge prévu au II de l'article L. 4163-7, d'affecter des points à l'utilisation mentionnée au 3° du I du même article bénéficient de la majoration de durée d'assurance mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale.

service-public.fr

- > Compte professionnel de prévention (C2P) : Utilisation du compte pour la retraite
- > Retraite du salarié : majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention (C2P) : Code du travail : article L4163-13

## Section 4 : Gestion du compte, contrôle et réclamations

## Sous-section 1: Gestion du compte

4163-14 Ordonnance n°2018-470 du 12 juin 2018 - art. 9

La gestion du compte professionnel de prévention est assurée par la Caisse nationale de l'assurance maladie et le réseau des organismes de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général. La caisse mentionnée au premier alinéa peut déléguer par convention les fonctions de gestion mentionnées aux articles L. 4163-15, L. 4163-16 et L. 4163-18. Le terme "organisme gestionnaire" mentionné aux articles L. 4163-15, L. 4163-16 et L. 4163-18 désigne alors, le cas échéant, l'organisme délégataire.

> Compte professionnel de prévention (C2P) : Gestion du compte

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4163-6 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4163-18. Ils mettent à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.

Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article L. 4163-7, respectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

service-public.fr

n 697 Code du travail